



**N° Consultation :
2026EFS_AURA466**

Etablissement Français du Sang

Etablissement de Transfusion Sanguine Auvergne-Rhône-Alpes
111 rue Elisée Reclus – CS20617
69153 DECINES-CHARPIEU Cedex

**TRANSPORT ROUTIER REGIONAL DE PRODUITS SANGUINS
LABILES, CELLULES SOUCHES, TISSUS D'ORIGINE HUMAINE
ET PRESTATIONS ASSOCIEES
(Relance des lots n° 2 et 5)**

APPEL D'OFFRES OUVERT

(Article L.2124-2 du code de la Commande Publique et
Articles R.2124-1, R.2124-2 1°, R.2161-1 à R.2161-5 du code de la Commande Publique)

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (CCAP)**

Commun aux lots

SOMMAIRE

1. DEFINITIONS	5
2. OBJET DU MARCHE PUBLIC	6
3. DISPOSITIONS GENERALES	6
3.1. Procédure de passation	6
3.2. Marché sans publicité ni mise en concurrence préalable pour la réalisation de prestations similaires	6
3.3. Allotissement	6
3.4. Forme du marché public	6
3.5. Estimation du marché public	7
3.6. Groupement de commandes	7
3.7. Durée du marché public	7
3.8. Langue d'exécution du marché public	7
3.8.1. Principe	7
3.8.2. Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat	7
3.8.3. Défaut de recours à un interprète	8
4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC	8
5. EXECUTION DU MARCHE PUBLIC	8
5.1. Développement durable	8
5.1.1. Obligations environnementales	8
5.1.2. Performance énergétique	9
5.1.3. Clause d'insertion sociale	9
5.2. Modalités d'exécution du marché	9
5.2.1. Emission des bons de commande	9
5.2.2. Délais d'exécution des bons de commande	9
5.2.3. Dérogation au principe d'exclusivité du Titulaire	10
5.2.4. Obligation de conseil et d'alerte	10
5.2.5. Pertes et avaries	10
5.2.6. Retard	10
5.2.7. Personnels intervenant au nom du Titulaire	11
5.3. Vérification et admission	11
5.3.1. Vérification à la livraison sur la base du bordereau de transport	11

5.3.2. Admission	11
5.4. Pénalités	11
5.4.1. Pénalités pour mauvaise exécution	11
5.4.2. Pénalité pour non-respect des obligations du Titulaire en matière d'interprétariat	12
5.5. Sous-traitance au sens des articles L.2193-1 à L.2193-14 du code de la commande publique	12
6. SUIVI D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC	12
6.1. Réunions de suivi	12
6.2. Relations entre les parties	12
6.3. Confidentialité	13
6.3.1. Obligations du Titulaire	13
6.3.2. Dispositions en cas de non-respect des obligations	14
7. MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC	14
7.1. Modifications relatives au Titulaire	14
7.2. Clause de réexamen	14
7.3. Suspension du marché en cas de circonstances imprévisibles	15
7.4. Evolutions administratives	15
7.5. Evolutions technologiques	15
8. DEFAILLANCE DU TITULAIRE	16
9. REGLEMENT FINANCIER DU MARCHE	16
9.1. Contenu des prix	16
9.2. Forme et évolution des prix	16
9.2.1 Forme des prix	16
9.2.2 Part du prix relative au carburant	16
9.2.3 Clause de révision de prix exceptionnelle	17
9.2.4 Arrondi	17
9.3. Avance	17
9.4. Modalités de facturation et de règlement	17
9.4.1. Facturation	17
9.4.2. Dématérialisation des factures	18
9.4.3. Délai de paiement	18
9.4.4. Suspension du délai global de paiement	18
9.4.5. Intérêts moratoires	19

9.4.6. Nantissement et cession de créance	19
9.4.7. Renseignement d'ordre comptable	19
10. RESPONSABILITE - ASSURANCES	19
11. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC (ARTICLE L.2195-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)	20
11.1. Résiliation pour motif d'intérêt général	20
11.2. Résiliation aux torts du Titulaire	20
11.3. Résiliation pour évènements liés au marché	20
11.4. Exécution aux frais et risques	21
12. LITIGES	21
13. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE	21
<u>ANNEXE AU CCAP SUR LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL</u>	22

1. DEFINITIONS

AE : Acte d'engagement ATTRI1

CCAG FCS : Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services

CCTP : Cahier des clauses techniques particulières

CCAP : Cahier des clauses administratives particulières

Comptable assignataire : L'Agent Comptable Secondaire de l'EFS Auvergne-Rhône-Alpes.

EFS : Etablissement Français du Sang, établissement public de l'Etat placé sous la tutelle du Ministre chargé de la santé et constitué de treize (13) Etablissements de transfusion sanguine (ETS) dont dix (10) en métropole et trois (3) dans les départements d'outre-mer.

ETS : Etablissement de Transfusion Sanguine, établissement local de l'EFS ne disposant pas de la personnalité juridique dont les besoins sont coordonnés par le Siège de l'EFS conformément au règlement intérieur des marchés publics de l'EFS.

Marché public : Marché à forfait et accord-cadre

Pouvoir adjudicateur : Etablissement Français du Sang (EFS).

Représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) : La directrice de l'EFS Auvergne-Rhône-Alpes.

Services : Transport routier de produits sanguins labiles, cellules souches, tissus d'origine humaine et prestations associées

Sous-traitant (au sens des articles L.2193-1 à L.2193-14 du code de la commande publique) : Personne physique ou morale exécutant certaines parties du marché public autorisée à être sous-traitées, ayant été acceptée et ayant obtenu l'agrément de ses conditions de paiement

Titulaire : Le soumissionnaire auquel le pouvoir adjudicateur notifie le marché public

2. OBJET DU MARCHE PUBLIC

Le présent marché public a pour objet les prestations de transports routiers régional pour le compte de l'EFS Auvergne-Rhône-Alpes (EFS AURA) de produits sanguins labiles (PSL), échantillons biologiques, tissus et cellules et autres (consommables, courrier interne, contenants vides, ...) concernant :

- Les transports en températures non dirigées à la demande et/ou au départ de l'agglomération lyonnaise, de Bourg en Bresse et de Valence,
- Les transports en températures non dirigées à la demande et/ou au départ de Clermont-Ferrand (CLF), Aurillac (AUR), Moulins (MLS) et Montluçon (MTL),

Il s'agit d'un marché public de prestations de transport dont le Titulaire sera chargé de transporter directement les marchandises (et non un marché public de commissionnaire de transport).

3. DISPOSITIONS GENERALES

3.1. Procédure de passation

Le présent marché public est passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert définie par les articles suivants :

- article L.2124-2 du code de la commande publique ;
- articles R.2124-1, R.2124-2 1°, R.2161-1 à R.2161-5 du code de la commande publique.

3.2. Marché sans publicité ni mise en concurrence préalable pour la réalisation de prestations similaires

Le marché public pourra faire l'objet d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires en application et dans les conditions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

3.3. Allotissement

La présente consultation est allotie en deux (2) lots, chaque lot donnant lieu à un marché public, conformément aux dispositions des articles L.2113-10 et R.2113-1 à R.2113-3 du Code de la commande publique.

- **Lot n° 2 : Transports en températures non dirigées à la demande et/ou au départ des sites de l'agglomération lyonnaise, de Bourg en Bresse et de Valence.**
- **Lot n° 5 : Transports en températures non dirigées à la demande et/ou au départ de Clermont-Ferrand, Aurillac, Moulins et Montluçon**

3.4. Forme du marché public

Il s'agit d'un accord cadre mono-attributaire fixant toutes les stipulations contractuelles et exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande (article R.2162-2 alinéa 2 et articles R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique).

L'accord-cadre est conclu avec des engagements contractuels minimum et maximum :

Lots	Engagement minimum	Engagement maximum sur la durée maximum du marché, reconductions incluses (en valeur)
2	55 000 km	556 000 € HT
5	8 000 km	136 000 € HT

3.5. Estimation du marché public

Les montants estimés annuels des lots sont les suivants :

- Lot n° 2 : 115 000 € HT
- Lot n° 5 : 28 000 € HT

3.6. Groupement de commandes

Sans objet.

3.7. Durée du marché public

Sous réserve des dispositions relatives à la résiliation du marché public figurant à l'article 12 du présent CCAP, le marché public est conclu pour une durée initiale courant de sa date de notification jusqu'au 28 juillet 2027.

A l'issue de cette première période contractuelle, le marché public est reconductible annuellement tacitement deux fois par période de douze (12) mois.

Le Titulaire ne pourra renoncer à la reconduction notifiée par l'EFS.

Dans l'hypothèse où le RPA décide de ne pas reconduire le marché public, il en informe le Titulaire au plus tard un mois avant l'échéance. Le Titulaire ne pourra renoncer à la reconduction notifiée par l'EFS.

A titre prévisionnel, la notification du marché est prévue le 16 novembre 2026. Le démarrage des prestations de transport est prévu au début du mois de décembre 2026.

3.8. Langue d'exécution du marché public

3.8.1. Principe

La langue dans laquelle est exécuté le présent marché public est le français, tant pour les échanges verbaux que pour les communications écrites.

S'ils ne sont pas rédigés en français, les documents du marché public sont accompagnés d'une traduction en français.

3.8.2. Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En application des dispositions de l'article R.4511-5 du code du travail, faute de maîtrise suffisante de la langue française permettant d'une part la compréhension des informations relatives aux mesures de prévention et de sécurité, et d'autre part la bonne exécution des prestations attendues par le personnel affecté à l'exécution du marché public, le Titulaire pourra être tenu, suite à l'information préalable du pouvoir adjudicateur, de veiller à l'intervention d'un interprète qualifié dans les langues concernées.

La prise en charge des frais d'interprétariat se fera aux seuls frais du Titulaire.

3.8.3. Défaut de recours à un interprète

En cas de carence constatée ou du défaut de preuve de la qualification d'un interprète, le pouvoir adjudicateur désigne un ou des interprètes de son choix. Les frais consécutifs seront comptabilisés comme pénalités au titre de l'article afférent au présent CCAP. De plus, après mise en demeure restée sans effet, la résiliation du marché pourrait être prononcée aux frais et risques du Titulaire.

4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC

Le marché public est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre d'importance décroissant suivant :

- L'acte d'engagement (AE) ;
- L'annexe financière à l'acte d'engagement (bordereau des prix) ;
- Le présent CCAP et son annexe ;
- Le CCTP et ses annexes ;
- Le Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 en vigueur à la date de notification du présent marché public ;
- Le cadre de réponse ;
- La proposition technique du Titulaire.

Par dérogation à l'article 1^{er} du CCAG FCS, le présent CCAP ne prévoit pas d'article récapitulant les dérogations au CCAG FCS.

Hormis le CCAG FCS applicable, l'exemplaire original des pièces énumérées ci-dessus, conservé par le RPA, fait seul foi. Le Titulaire déclare parfaitement connaître le CCAG FCS applicable bien qu'il ne soit pas matériellement joint au présent CCAP.

Toute clause des conditions générales de vente du Titulaire contraire aux dispositions des CCAP et CCTP est réputée non écrite.

De façon générale, aucune réserve ou condition qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de la Proposition puis durant l'exécution du marché public ne sera admise. Le Titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces constitutives du marché public désignées au présent article.

5. EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

5.1. Développement durable

5.1.1. Obligations environnementales

Le Titulaire respecte les obligations environnementales suivantes :

- la réduction des prélèvements des ressources ;

- la composition des produits et notamment leur caractère écologique / polluant / toxique ;
- les actions en faveur du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement, de l'intégration de matières recyclées et du recyclage ;
- les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables ;
- la prévention de la production des déchets et leur orientation vers des filières de valorisation ;
- les pratiques environnementales appliquées aux modalités d'exécution des prestations et notamment les politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'amélioration de la qualité de l'air ;
- la réduction des impacts sur la biodiversité.

5.1.2. Performance énergétique

En application des articles R 234-1 et suivants du Code de l'énergie, le Titulaire recourt à des produits de hautes performance énergétique tels que définis à l'article R. 234-4 du même code pour l'exécution, partielle ou complète, des prestations résultant du présent marché public. Cette obligation est sans préjudice de la possibilité pour le Titulaire d'utiliser des produits ne présentant pas cette performance à condition qu'ils aient été achetés avant la remise de son offre et qu'ils soient mentionnés dans celle-ci de manière détaillée.

5.1.3. Clause d'insertion sociale

Sans objet.

5.2. Modalités d'exécution du marché

5.2.1. Emission des bons de commande

L'accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande établis par le RPA et transmis au Titulaire par tout moyen permettant de leur donner date de réception certaine.

Les bons de commande sont émis à tout moment, à compter de la date de notification de l'accord-cadre. Ils indiquent :

- Le numéro d'enregistrement du présent accord-cadre
- La durée de validité du bon de commande
- La nature, les références et les quantités de Services concernées
- Le prix unitaire contractuel HT des Services
- Le montant total HT du bon de commande
- Le taux et le montant de la TVA
- Le lieu de livraison et la date de d'exécution souhaitée
- Eventuellement, les conditions particulières de d'exécution des Services.
- Le lieu et la date d'exécution souhaitée ;
- Eventuellement, les conditions particulières d'exécution des Services.

5.2.2. Délais d'exécution des bons de commande

Les délais d'exécution sont fixés conformément aux engagements contractuels.

Par dérogation à l'article 3.2.1 du CCAG FCS, les délais de prise en charge stipulés dans le présent marché commencent à courir à compter de la réception de la demande de transport.

Le contenu des bons de commande est impératif.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG FCS, à compter de la réception de la commande, le Titulaire dispose d'un délai de 10 jours ouvrés pour émettre des observations, par écrit au service Achats.

Le Titulaire est tenu d'exécuter les bons de commande dont les délais d'exécution vont au-delà de la durée du marché public dès lors que ceux-ci lui ont été notifiés avant l'expiration de cette dernière, et ce, dans la limite de quatre (4) mois à compter de la date d'échéance du marché public. Le prix de règlement est le prix en vigueur à la date de commande.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG FCS, en cas de difficultés prévisibles dans l'exécution d'un bon de commande, le Titulaire en avertit l'Etablissement concerné dans les plus brefs délais. Le Titulaire lui adresse un courrier de confirmation motivé explicitant de manière détaillée et vérifiable la nature de ces difficultés. Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution.

5.2.3. Dérogation au principe d'exclusivité du Titulaire

Les modalités d'enlèvement et de livraison des produits transportés par le titulaire sont stipulées au CCTP.

5.2.4. Obligation de conseil et d'alerte

Le Titulaire est tenu à une obligation générale de conseil, d'alerte et de recommandations vis-à-vis de l'EFS, ainsi qu'à une obligation de mise en garde. A ce titre, il doit présenter à l'EFS, sous une forme adaptée, lors des réunions d'échanges, toutes les propositions utiles de nature, notamment, à améliorer les conditions de mise en œuvre ou la qualité des Fournitures.

Le Titulaire est tenu d'alerter l'EFS en cas de situations susceptibles d'interrompre la continuité du service telles que les conditions météorologiques, les manifestations sociales bloquant le réseau routier, l'état du trafic ou les travaux sur les réseaux routiers. Face à ces situations exceptionnelles, le Titulaire est tenu de proposer des recommandations à l'EFS afin d'assurer la continuité du service.

Ces obligations s'appliquent pendant toute la durée d'exécution du marché public.

Le Titulaire s'efforcera de conseiller et de proposer à l'EFS les mesures lui apparaissant souhaitables pour assurer la continuité du service.

Il est rappelé que seul l'EFS décide au final des mesures de continuité du service à prendre ; dans l'hypothèse où l'EFS s'appuie sur les recommandations du Titulaire, celui-ci répond de toutes les conséquences préjudiciables qui en résulteraient.

Par ailleurs, le Titulaire informe l'EFS de toute difficulté au fur et à mesure où elles sont rencontrées ou dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exécution du marché public.

5.2.5. Pertes et avaries

Le Titulaire est tenu pour responsable des pertes et avaries constatées lors de la livraison et cette présomption subsiste tant qu'il n'a pas été rapporté la preuve certaine que le dommage provient du vice propre de la marchandise, de la force majeure¹ ou d'une faute de l'expéditeur. Le Titulaire s'exonère également en démontrant que le dommage existait déjà au moment de la prise en charge.

5.2.6. Retard

Seule la faute de l'expéditeur et la force majeure (survenant avant l'expiration du délai de livraison) peuvent dégager le transporteur de la responsabilité d'un retard.

¹ Evènement imprévisible, insurmontable et extérieur aux parties.

Le réclamant doit justifier que le retard lui a causé un préjudice.

5.2.7. Personnels intervenant au nom du Titulaire

Les personnels du Titulaire ou du sous-traitant dûment déclarés par le Titulaire et acceptés par le Pouvoir Adjudicateur sont seuls autorisés à assurer la prestation.

Le Pouvoir Adjudicateur signale au Titulaire tout manquement grave, dûment constaté, de son personnel d'intervention et peut lui demander le remplacement

5.3. Vérification et admission

5.3.1. Vérification à la livraison sur la base du bordereau de transport

Les opérations de vérification portent sur les points suivants :

1. Contrôle visuel du colis (fuites, ouvert, cassé, etc.) ;
2. Contrôle et corrélation des documents (bordereau de livraison – lettre de voiture) ;
3. Contrôle du délai d'acheminement du colis ;

En cas de prestation non conforme, le Titulaire pourra-être redevable du prix des produits perdus.

5.3.2. Admission

Sous réserve des stipulations du présent CCAP, les opérations de vérification et d'admission des services s'effectuent conformément aux dispositions des articles 27 à 30 du CCAG FCS. Par dérogation à l'article 30.4 du CCAG FCS, la non-conformité d'une prestation entraîne son rejet automatique après constat contradictoire des parties. Le Titulaire est responsable de l'ensemble des conséquences induites par la non-conformité avérée d'une prestation.

5.4. Pénalités

En cas d'application de la présente clause, le Titulaire encourt, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, les pénalités prévues au présent article, sans préjudice du non-paiement, pour absence de service fait, des Services non effectués.

Les pénalités éventuelles dont le Titulaire peut être redevable sont déduites du montant du marché public révisé ou actualisé TTC ou des factures correspondantes aux bons de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, aucune exonération de pénalité n'est prévue.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, le montant total des pénalités n'est pas plafonné.

En cas de résiliation du marché public, les pénalités de retard sont, le cas échéant, appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation.

5.4.1. Pénalités pour mauvaise exécution

En cas de manquement grave ou répété du Titulaire dans l'exécution des prestations, l'EFS pourra lui appliquer une pénalité forfaitaire de 100 euros par manquement constaté.

Sont, par exemple, considérés comme des manquements susceptibles d'entraîner l'application de cette pénalité forfaitaire :

- retard dans la prestation,

- non communication à l'EFS d'un retard de la prestation suite à un événement extérieur (trafic, accident, fermeture de voie d'accès, ...)
- non communication des documents exigés dans le marché public et nécessaires à l'activité de l'EFS,
- réponse à une demande de chiffrage dans le cadre d'un projet d'avenant émanant du pouvoir adjudicateur, au-delà de sept jours calendaires à compter de la réception de ladite demande,
- envoi d'un avenant préalablement validé, au-delà de sept jours calendaires à compter de la réception dudit projet d'avenant par le Titulaire.

5.4.2. Pénalité pour non-respect des obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En cas de non-respect des obligations en matière d'interprétariat ou de défaut de preuve de la qualification de l'interprète, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité correspondant aux frais consécutifs pour le pouvoir adjudicateur, assortie d'une pénalité forfaitaire de cent (100) euros par jour de carence constaté.

5.5. Sous-traitance au sens des articles L.2193-1 à L.2193-14 du code de la commande publique

En application des articles L.2193-4, R.2193-3 et R.2193-4 du code de la commande publique, il est rappelé que tout sous-traitant doit préalablement à son intervention au titre du marché public être déclaré à l'EFS afin d'être accepté et que ses conditions de paiement soient éventuellement agréées.

Dans ce cas, le Titulaire doit fournir au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant :

- a) La nature des prestations sous-traitées ;
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant à l'image des éléments demandés au Titulaire lors de la passation du marché public (points 1 à 5 de l'article 1.9.3 du règlement de la consultation).

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Si le montant des prestations sous-traitées dépasse 600 € TTC, un RIB original du sous-traitant doit également être fourni avec la déclaration.

6. SUIVI D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

6.1. Réunions de suivi

En cas de besoin, le RPA organise une réunion de suivi de l'exécution du marché public avec le Titulaire.

6.2. Relations entre les parties

Le Titulaire désigne dans son effectif un représentant unique chargé des relations avec le RPA. Il désigne également nommément les membres de son personnel responsables du déploiement et de l'exécution des Services.

Le représentant du Titulaire est tenu informé de toute demande formulée par le RPA directement auprès des personnels précités.

6.3. Confidentialité

Les supports informatiques et documents fournis par l'EFS au Titulaire restent la propriété de l'EFS.

Tant pendant la durée du marché public qu'après son expiration, toutes les informations et/ou tous les documents de toute nature (commerciaux, industriels, techniques, financiers, etc.) et les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont le Titulaire prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché public.

Au terme du présent marché public, le Titulaire s'engage, après s'être assuré des modalités relatives à la réversibilité, à détruire l'ensemble des documents/informations mis à disposition par l'EFS.

Une fois détruits, le Titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

Conformément aux dispositions du RGPD et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

6.3.1. Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et/ou supports d'informations qui lui seraient confiés, à l'exception des copies nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent marché public, et à la condition que l'EFS ait donné son accord préalable ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché public ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché public ;
- prendre toute mesure de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché public ;
- au terme du marché public, à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel auquel le Titulaire a accès dans le cadre du présent marché public ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à accéder aux données à caractère personnel en vertu du présent marché public :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

L'EFS se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire.

En outre, le Titulaire s'engage à ne pas sous-traiter l'exécution des prestations à une autre personne privée ou publique, physique ou morale, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de l'EFS.

6.3.2. Dispositions en cas de non-respect des obligations

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du code pénal.

L'EFS pourra prononcer la résiliation immédiate du marché public, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

7. MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC

7.1. Modifications relatives au Titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le Titulaire doit impérativement en informer le RPA par écrit et communiquer un extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

Le marché public ne pourra en aucun cas, faire l'objet d'une cession, à titre onéreux ou gracieux, sauf accord écrit et préalable du RPA. De même, le transfert du marché public à la société née de la fusion ou de l'absorption du Titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du RPA.

Dans ces cas, le Titulaire doit en informer le RPA dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché public est cédé :

- Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent
- Une copie de l'annonce légale
- Les attestations fiscales
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail
- Une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de l'entreprise
- Le pouvoir de la personne habilitée à engager la société cessionnaire
- Un relevé des nouvelles coordonnées bancaires de la société cessionnaire
- Un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet suivant : <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>
- Les justifications de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au Titulaire du marché public.

La cession du marché public acceptée par le RPA fera l'objet d'un avenant conclu entre le RPA, la société cessionnaire et la société cédante constatant le transfert du marché public au nouveau Titulaire.

7.2. Clause de réexamen

En application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, le RPA pourra, sans que nécessairement un avenant soit conclu :

- Emettre un bon de commande auprès d'un autre fournisseur en cas d'impossibilité pour le titulaire du présent marché d'exécuter les prestations, dans la limite fixée à l'article R.2194-5 du code de la commande publique ;
- Accepter temporairement un rallongement des délais d'exécution du marché.

Pour l'application du présent article, le Titulaire doit au préalable notifier par écrit au RPA les éléments explicatifs relatifs aux circonstances imprévisibles et leur impact sur le marché public.

L'accord du RPA est notifié au Titulaire.

Par dérogation à l'article 25 du CCAG, il est également prévu la clause de réexamen dans les cas suivants :

- Ouverture du nouveau site à Allonzier-la-Caille sis 669 route des Ponts Neplier, 74350 Allonzier-La-Caille (ouverture prévue au cours de l'année 2027 – information donnée à titre prévisionnel) ;
- Fermeture du site d'Annemasse (prévue après l'ouverture du site d'Allonzier-la-Caille - information donnée à titre prévisionnel) ;
- En cas de cotraitance, modification de la composition du groupement momentané d'entreprises.

7.3. Suspension du marché en cas de circonstances imprévisibles

Il sera fait application de l'article 24 du CCAG FCS.

7.4. Evolutions administratives

Au cours de l'exécution du marché public, le Titulaire informe par écrit le RPA de toute modification de désignation ou de référence des Services objets du présent marché public.

Le RPA prend acte de la modification demandée par courrier recommandé avec accusé de réception, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant dès lors que la modification souhaitée n'a pour objet que la stricte correction d'une erreur matérielle dans la désignation ou dans l'indication des références du Service considérée, ou l'attribution d'une nouvelle référence à ce Service dont la nature et le prix demeurent par ailleurs inchangés.

7.5. Evolutions technologiques

Le Titulaire informe sans délai le RPA de toutes modifications ou évolutions technologiques qu'il entend apporter aux Services objets du présent marché public.

Sur la base des informations transmises, le RPA décide de la conduite à tenir et la notifie au Titulaire au plus tôt un (1) mois après réception des informations. En fonction de la nature des modifications ou évolutions technologiques proposées, le RPA peut décider de la mise en œuvre d'études complémentaires. A ce titre, le Titulaire s'engage à fournir l'aide technique et les Services nécessaires à titre gratuit. Le Titulaire ne peut mettre en œuvre les modifications avant réception de la notification de la décision du RPA.

A l'exception des cas de mise à disposition de nouveaux Services, toute évolution technologique acceptée par le RPA, dans les conditions décrites au présent article, est sans incidence sur les engagements contractuels volumes minima et maxima des Services indiqués ci-dessus, ou sur les prix du marché public.

En tout état de cause, toute évolution technologique ou l'introduction de nouveaux Services dans le cadre du marché public donnent lieu à la conclusion d'un avenant.

Toute modification acceptée par le RPA donne lieu à une mise à jour de la documentation par le Titulaire. La documentation mise à jour est adressée dans les meilleurs délais par le Titulaire aux RPA.

8. DEFAILLANCE DU TITULAIRE

En cas d'inexécution du Service, de retard ou d'exécution partielle, pour quelque motif que ce soit, et faute d'accord entre les deux parties, l'EFS se réserve le droit de faire appel au prestataire de son choix pour suppléer à la défaillance du Titulaire, aux frais et risques du Titulaire, sans qu'une décision de résiliation aux frais et risques ne soit nécessairement prononcée à son encontre.

9. REGLEMENT FINANCIER DU MARCHE

9.1. Contenu des prix

Les prix du marché public sont les prix, exprimés en euros HT et TTC, mentionnés dans l'annexe financière.

Les prix sont entendus franco de port et d'emballage et comprennent les coûts afférents aux Services.

Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement les Services, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires du Titulaire.

Les prix sont exprimés en euros hors taxe et tous frais compris. La TVA est appliquée au taux légal en vigueur le jour de la livraison.

9.2. Forme et évolution des prix

9.2.1 Forme des prix

Les prix du marché public sont des prix :

- Mixtes (unitaires et forfaitaires) pour le lot n° 2,
- Unitaires pour le lot n° 5.

Ces prix sont révisibles dans les conditions définies ci-après.

9.2.2 Part du prix relative au carburant

En cas de modification soudaine de la part relative au carburant, la formule de révision pour le prix du carburant est la suivante :

Conformément à l'article L3222-1 du Code des transports, au cours du marché public :

« 1.-Lorsque le contrat de transport mentionne les charges de produits énergétiques de propulsion retenues pour l'établissement du prix de l'opération de transport, le prix de transport initialement convenu est révisé de plein droit pour couvrir la variation des charges liée à la variation du coût de ces produits entre la date du contrat et la date de réalisation de l'opération de transport. La facture fait apparaître les charges de produits énergétiques de propulsion supportées par l'entreprise pour la réalisation de l'opération de transport ».

Le Titulaire indique en pourcentage dans le bordereau des prix la charge que le carburant représente dans la structure de son prix. A défaut d'indication, il est considéré que les charges de carburant représentent 18% de son prix.

La variation est calculée entre l'indice du mois de la date de remise des offres et l'indice du mois de facturation. La facture fait apparaître les charges de carburant supportées par l'entreprise pour la réalisation de l'opération de transport.

9.2.3 Clause de révision de prix exceptionnelle

Sur demande du Titulaire et en cas d'augmentation dûment justifiée des prix des matières premières ou des composants indispensables à l'exécution des prestations, l'EFS se réserve la faculté d'accepter, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant, de manière exceptionnelle, à tout moment de l'exécution de l'accord-cadre, et pour une durée déterminée, une hausse des prix provisoire. Pour ce faire, le Titulaire doit notamment apporter la preuve que l'achat des matériaux concernés était bien postérieur à la période durant laquelle le prix de ces derniers a augmenté de façon imprévisible, et extérieur, par la transmission d'un indice INSEE ou tout autre élément permettant de justifier l'augmentation des prix (notamment la décomposition du prix en pourcentage).

A l'issue de la période déterminée, les tarifs en vigueur précédemment s'appliqueront de nouveau.

9.2.4 Arrondi

Lors de la mise en œuvre de la révision des prix, telle que décrite ci-dessus, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum deux décimales. Par dérogation à l'article 10.2.3 du CCAG-FCS, pour chacun de ces calculs, les arrondis sont traités de la façon suivante :

- si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

9.3. Avance

Sauf refus express du Titulaire mentionné dans son acte d'engagement, une avance lui est versée dans les conditions définies aux articles R.2191-3 à R.2191-10 et aux articles R.2191-15 à R.2191-18 du code de la commande publique.

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG FCS, le taux de l'avance est de 10%.

Le remboursement de l'avance s'opère par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire en exécution du marché public conformément aux articles R.2191-11, R.2191-12, R.2191-14 et R.2191-19 du code de la commande publique.

9.4. Modalités de facturation et de règlement

9.4.1. Facturation

Après exécution de chaque bon de commande, le Titulaire transmet à chaque RPA un exemplaire d'une facture indiquant, outre les mentions légales, les sommes auxquelles il prétend du fait de cette exécution et tous les éléments de détermination de ces sommes.

Les factures comprennent notamment :

- les nom et adresse du créancier ;
- le numéro du marché public ;
- le numéro du bon de commande ;
- le numéro du bon de livraison ;
- la quantité et la désignation des Services exécutés ;
- le montant hors TVA des Services ;
- le taux et le montant de la TVA en vigueur ;
- le montant total TTC ;

- la date de facturation.
- le cas échéant, le numéro de TVA intracommunautaire.

Périodicité de facturation : mensuelle.

9.4.2. Dématérialisation des factures

Conformément à l'article L.2192-1 du code de la commande publique, les Titulaires ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, transmettent leurs factures sous forme électronique en utilisant une solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat.

Cette solution s'intitule CHORUS PRO. Elle permettra le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et sera mise gratuitement à la disposition des fournisseurs.

Les factures, ainsi que tout document jugé utile par le Titulaire ou demandé par le pouvoir adjudicateur, seront adressées à chaque établissement de l'EFS par l'utilisation du numéro de SIRET qui lui est associé.

En vue de faciliter et accélérer le traitement des factures, l'EFS a choisi de rendre obligatoire dans CHORUS PRO le remplissage, par le fournisseur, de la zone « Engagement ». Le numéro de commande et le numéro de marché public, s'il existe, seront à renseigner dans ce champ.

En retour, un suivi du traitement des factures sera transmis au fournisseur via CHORUS PRO, l'informant notamment des statuts suivants :

- facture rejetée, en cas de refus par l'EFS de la facture émise ;
- facture suspendue, en cas de demande de précisions complémentaires nécessaires pour permettre la mise en paiement. Ce statut est réputé donner date certaine à la décision de suspension du délai de paiement par le pouvoir adjudicateur.

9.4.3. Délai de paiement

Le paiement des factures intervient dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la facture. La date de réception des factures est constatée par l'Etablissement.

Si la réception de la facture est antérieure à l'acceptation de la livraison des Services, le point de départ du délai de paiement correspondant à la date d'admission de la livraison des Services, constatée par le bordereau de livraison en l'absence de réserves émises sur ce bordereau.

Si, à l'issue des opérations d'admission, les Services ne sont pas admis ou s'ils sont rejetés à la suite d'une non-conformité documentée constatée dans les conditions définies à l'article 5.3 du CCAP, elles donnent lieu à un avoir.

L'EFS se libère des sommes dues par virement administratif sur le compte du Titulaire.

9.4.4. Suspension du délai global de paiement

En cas de présentation d'une facture non conforme, ce délai peut être suspendu une fois.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire via un encodage CHORUS ou par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Elle précise les raisons qui, imputables au Titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la réception par l'Etablissement, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au Titulaire.

A compter de la réception de ces justifications, un nouveau délai commence à courir dans les conditions prévues à l'article R.2192-29 du Code de la commande publique.

9.4.5. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai susmentionné donne droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant forfaitaire de 40 euros et fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire. Ils courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente avant le premier jour calendaire du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.

Le Titulaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'un retard de paiement, pour suspendre ou interrompre l'exécution des prestations qui lui incombent en application du présent marché public.

9.4.6. Nantissement et cession de créance

Le nantissement et la cession de créance s'effectuent conformément aux articles R.2191-45 à R.2191-63 du code de la commande publique.

Par dérogation aux articles 4.2.1 et 4.2.2 du CCAG FCS, seuls seront notifiés au Titulaire les documents suivants :

- la copie de l'acte d'engagement et de l'annexe financière.

L'EFS délivre uniquement l'exemplaire unique / le certificat de cessibilité en vue de la cession de créance sur demande écrite du Titulaire.

9.4.7. Renseignement d'ordre comptable

Le Comptable public assignataire des paiements est l'agent comptable secondaire de l'EFS AURA, désigné dans l'acte d'engagement.

La personne habilitée à donner les renseignements mentionnés à l'article R.2191-54 du code de la commande publique est soit le RPA.

10. RESPONSABILITE - ASSURANCES

Le Titulaire a la responsabilité de la bonne exécution des prestations décrites au marché public. Cette responsabilité est étendue aux conséquences dommageables, corporelles, matérielles et immatérielles à l'égard des tiers et cocontractants des pouvoirs adjudicateurs du fait des prestations fournies par le Titulaire.

Le Titulaire et les sous-traitants désignés dans le marché public devront justifier au moment de la notification du marché public, puis en cours d'exécution, au moyen d'une attestation portant mention du nom de la compagnie, de l'étendue de la garantie, de la date d'expiration des garanties prévues au contrat, d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de responsabilité civile qu'ils encourent vis-à-vis des tiers et de l'EFS en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché public.

L'attestation devra être remise dans le délai de quinze (15) jours après demande de l'EFS au Titulaire.

Par ailleurs, les produits à transporter doivent être assurés « *Ad valorem* » pour la totalité du transport depuis l'enlèvement jusqu'à la livraison.

ASSURANCE AD VALOREM : Assurance permettant au titulaire de pouvoir assurer les produits transportés pour le compte du RPA en tant que tels à leurs valeurs réelles telles que définies au JO pour les CGR, Plaquettes, Tubes QBD, Tubes BTQ, Plasmas et, sur factures fournisseurs pour les produits types « Réactifs », matériel et consommables.

Même s'il s'agit d'un cas de force majeure, exonératoire de responsabilité (ex tempête) pour le Titulaire, les produits seront indemnisés par l'assurance Ad Valorem.

Le Titulaire fait en outre son affaire de la réparation des préjudices qu'il pourrait lui-même subir à l'occasion de l'exécution des prestations objet du présent marché public et renonce à tout recours contre le Pouvoir Adjudicateur. Il lui appartient de souscrire tout contrat d'assurance couvrant ces dommages.

11. RESILIATION DU MARCHÉ PUBLIC (ARTICLE L.2195-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)

11.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Le RPA peut mettre fin à tout moment à l'exécution du marché public, pour tout motif d'intérêt général, par décision unilatérale notifiée par écrit au Titulaire.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG FCS, le montant de l'indemnité de résiliation est obtenu en appliquant un pourcentage de 4 % au montant minimum du marché public diminué du montant des Services exécutés et admis.

11.2. Résiliation aux torts du Titulaire

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, l'EFS peut procéder à la résiliation du marché public en application de l'article 41 du CCAG FCS, pour mauvaise exécution du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité :

- Faute du Titulaire ou son incapacité manifeste et durable à satisfaire à l'exécution de ses obligations, constatée par l'EFS ;
- Tout manquement aux obligations de confidentialité mentionnées ci-dessus.
- En application des articles D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail, l'inexactitude des renseignements fournis à l'EFS ou la non production, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché public, des pièces prévues à l'article D. 8222-5 du code du travail, et ce, sans préjudice de poursuites ultérieures éventuelles.
- S'il n'a pas corrigé les irrégularités aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et à la déclaration des salariées de l'entreprise dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure du Représentant du Pouvoir Adjudicateur.

L'EFS peut résilier le marché public à la condition d'avoir préalablement notifié par écrit la mise en demeure demandant au Titulaire de remédier aux défaillances dans les délais indiqués. La mise en demeure doit être restée infructueuse.

La résiliation prendra effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification.

11.3. Résiliation pour événements liés au marché

Conformément à l'article 40.1 du CCAG FCS, l'EFS peut résilier le marché dans les deux cas suivants :

- Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché

- Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure

Par dérogation aux articles 3.8.3 et 40.2 du CCAG FCS, le titulaire ne dispose pas de la faculté de demander la résiliation du marché pour ordre de service tardif.

11.4. Exécution aux frais et risques

L'EFS se réserve la possibilité de faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues au marché aux frais et risques du Titulaire dans les cas et selon les modalités prévues à l'article 45 du CCAG FCS.

12. LITIGES

Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable, et faute de l'obtenir de s'en remettre aux juridictions administratives compétentes. Elles élisent pour ce faire domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

13. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE

Le Titulaire remet tous les six mois jusqu'à la fin du présent marché public les pièces mentionnées aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

Il s'agit, lorsque le Titulaire est établi en France, en vertu de l'article D 8222-5 susmentionné :

- d'une attestation de vigilance délivrée en ligne sur le site de l'URSSAF ;
- d'une attestation fiscale justifiant de la régularité de sa situation fiscale (paiement de la TVA et de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés) ;
- d'un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet suivant : <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>.

En cas de Titulaire établi dans un autre Etat, il s'agit des documents réclamés aux articles D 8222-7 et D 8222-8 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire domicilié en France sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'EFS, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>

ANNEXE AU CCAP SUR LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

I. Définitions

Les définitions ci-après sont entendues au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « **le règlement européen sur la protection des Données** »).

- « **Données à caractère personnel** » ou « **Données** » désigne toute information se rapportant à des personnes physiques identifiées ou identifiables (ci-après dénommées les « **Personnes concernées** ») ;
- « **Traitement** » ou « **Traitement de Données à caractère personnel** » désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des Données ou des ensembles de Données à caractère personnel ;
- « **Responsable du Traitement** » désigne la Partie qui détermine les finalités et les moyens du Traitement. Il s'agit du pouvoir adjudicateur identifié au présent marché public, c'est-à-dire l'EFS ;
- « **Sous-traitant** » : désigne la Partie qui traite des Données pour le compte, sur instruction et sous l'autorité du Responsable de Traitement. Il s'agit du titulaire du présent marché public.

II. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Sous-traitant (le titulaire du marché public) s'engage à effectuer pour le compte du Responsable du Traitement (le pouvoir adjudicateur, l'EFS) les opérations de Traitement de Données à caractère personnel définies ci-après pour la réalisation des services tels que décrits dans les pièces du présent marché public.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au Traitement de Données à caractère personnel et, en particulier, le règlement européen sur la protection des données.

III. Description du Traitement faisant l'objet de la sous-traitance

- **Le Sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du Responsable du Traitement les Données à caractère personnel nécessaires pour fournir le service suivant** : le service tel que décrit dans les pièces du marché.
- **La nature des opérations réalisées sur les Données et des données d'activité dans le cadre de la prestation est** la consultation, l'enregistrement et l'utilisation.
- **Les Données à caractère personnel traitées sont** : les nom et prénom,

- **Les catégories de Personnes concernées sont** : chauffeurs et personnels intervenants du Sous-traitant et de ses éventuelles Sous-traitants ultérieurs
- Pour l'exécution de la prestation, le Sous-Traitant met à la disposition du Responsable de Traitement les informations nécessaires sur les Personnes concernées.
- **Les Données à caractère personnel seront conservées pour** : la durée du marché public telle que définie dans le CCAP puis seront rendues par le Sous-traitant à l'EFS tel que prévu à l'article XI.

IV. Obligations du Sous-traitant vis-à-vis du Responsable du Traitement

Le Sous-traitant s'engage à :

1. Traiter les Données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/font l'objet de la sous-traitance ;
2. Traiter les Données **conformément aux instructions documentées** du Responsable du Traitement. Si le Sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des Données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des Données, il en **informe immédiatement** le Responsable du Traitement. En outre, si le Sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de Données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le Responsable du Traitement de cette obligation juridique avant le Traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
3. **Garantir la confidentialité** des Données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
4. Veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les Données à caractère personnel** en vertu du présent contrat :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des Données à caractère personnel
5. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des Données dès la conception** et de **protection des Données par défaut**

Le Sous-traitant peut désigner un Sous-traitant (ci-après un « Sous-traitant ultérieur ») pour traiter les Données :

- Sous réserve du consentement écrit préalable du Responsable du Traitement après que le Sous-traitant lui a fourni l'ensemble des informations concernant d'une part l'identité de ce Sous-traitant ultérieur et d'autre part les activités de Traitement qu'il effectuera ;
- A condition que le Sous-traitant ait conclu un contrat avec ledit Sous-traitant ultérieur avant que ce dernier ne transfère ou n'accède à des Données, et que ce contrat avec le Sous-traitant ultérieur contienne des obligations relatives au Traitement qui sont les mêmes que celles énoncées dans la présente Convention ; et

- A condition que le Sous-traitant veille à ce que le Sous-traitant ultérieur respecte les obligations en matière de protection des Données et de confidentialité, énoncées dans le présent article.

VI. Droit d'information des Personnes concernées

Il appartient au Sous-traitant de fournir l'information aux Personnes concernées par les opérations de Traitement au moment de la collecte des Données.

VII. Exercice des droits des Personnes concernées

Dans la mesure du possible, le Sous-traitant doit aider le Responsable du Traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des Personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du Traitement, droit à la portabilité des Données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage) et droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle (la CNIL).

Dans le cas où la requête est reçue par le Responsable des Traitements, le Sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les moyens permettant de répondre à la demande dans les délais exigés par la réglementation en vigueur sur le périmètre des opérations de Traitement sous-traitées.

Lorsque les Personnes concernées exercent auprès du Sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le Sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à l'adresse suivante : Efs.Dpo@efs.sante.fr

Le Sous-traitant s'engage à aider le Responsable des Traitements lors du Traitement d'une réclamation d'une personne concernée et s'engage à mettre en œuvre les moyens permettant de traiter les demandes dans le délai de 1 mois imposé par le Règlement Général de Protection des Données.

Dans le cas où le Sous-traitant ne serait pas en capacité de fournir les éléments permettant au Responsable des Traitements de respecter le délai de 1 mois, il s'engage à fournir les justificatifs permettant au Responsable des Traitements d'informer le demandeur sur les difficultés rencontrées et il s'engage à mettre en œuvre les moyens pour traiter les demandes dans un délai maximum de 50 jours après la première sollicitation.

VIII. Notification des violations de Données à caractère personnel

Le Sous-traitant notifie au Responsable du Traitement toute violation de Données à caractère personnel dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance et par mail à l'adresse suivante : Efs.Dpo@efs.sante.fr.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable du Traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de Données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de Personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de Données à caractère personnel concernés ;

- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des Données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de Données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le Sous-traitant propose de prendre pour remédier à la violation de Données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

IX. Aide du Sous-traitant dans le cadre du respect par le Responsable du Traitement de ses obligations

Le Sous-traitant s'engage à conseiller le Responsable des Traitements sur l'application du règlement européen sur la protection des Données dès lors qu'il considère qu'une non-conformité peut avoir un impact sur la vie privée des Personnes concernées.

Le Sous-traitant aide le Responsable des Traitements pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des Données rendues obligatoires lorsqu'un type de Traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des Personnes concernées.

Le Sous-traitant aide le Responsable des Traitements pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle lorsque l'analyse d'impact susmentionnée indique que le Traitement pourrait présenter un risque élevé si le responsable des Traitements ne prend pas de mesures nécessaires pour atténuer ce risque.

X. Mesures de sécurité

Le Sous-traitant aide le Responsable des Traitements à garantir ses obligations en matière de sécurité des Données à caractère personnel.

Le Sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles suivantes garantissant un niveau de sécurité adapté au risque telles que détaillées dans l'offre du titulaire :

- La pseudonymisation et le chiffrement des Données à caractère personnel
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de Traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement.

XI. Sort des Données à l'issue du contrat

Au terme du marché public, le Responsable de Traitement s'engage à détruire toutes les Données et leurs copies existantes dans ses systèmes d'information du Sous-traitant.

XII. Délégué à la protection des Données

Pour toute demande concernant les Traitements des Données personnelles, le Responsable de Traitement peut adresser une demande par email au Délégué à la Protection des Données (Data Protection Officer) adresse du DPO du prestataire qui est précisé dans son offre.

XIII. Registre des catégories d'activités de Traitement

Le Sous-traitant déclare **tenir par écrit et communiquer au Responsable du Traitement sur demande, un registre** de toutes les catégories d'activités de Traitement effectuées pour le compte du Responsable du Traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du Responsable du Traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels Sous-traitants ultérieurs et, le cas échéant, du délégué à la protection des Données du Sous-traitant ;
- Les catégories de Traitements effectués pour le compte du Responsable du Traitement ;
- Le cas échéant, les transferts de Données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées qui seront à fournir par le Sous-traitant et joints au présent contrat ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles telles que définies au point X ci-avant.

XIV. Documentation

Le Sous-traitant met à la disposition du Responsable du Traitement **la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Responsable du Traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

XV. Obligations du Responsable du Traitement vis-à-vis du Sous-traitant

Le Responsable du Traitement s'engage à :

1. Documenter par écrit les instructions essentielles concernant le Traitement des Données par le Sous-traitant ;
2. Veiller, au préalable et pendant toute la durée du Traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des Données de la part du Sous-traitant ;
3. Superviser le Traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Sous-traitant.